

qui ne peuvent plus concurrencer les producteurs étrangers, mais pour nous, elles sont une véritable plaie. Comme elles sont particulièrement populaires aux États-Unis et tout spécialement au Congrès, je voudrais maintenant prendre quelques minutes pour vous expliquer pourquoi elles nous créent de tels problèmes.

D'abord, nous nous interrogeons sérieusement quant à la prémisse sur laquelle s'appuie le gros de cette législation, à savoir la distinction entre la concurrence loyale et la concurrence déloyale. Dans certains cas, cette distinction est justifiée; je pense par exemple au commerce des contrefaçons, à la fixation de prix abusifs et au subventionnement des exportations. Mais, de plus en plus, le système américain de protection exceptionnelle considère déloyales les politiques publiques ou les pratiques commerciales, dès qu'elles diffèrent le moins de celles suivies aux États-Unis. Nous avons quelques doutes quant à la sagesse et à l'à-propos d'une telle approche.

La tarification des ressources naturelles illustre bien ce que je viens d'avancer. C'est ainsi que le différend concernant le bois d'oeuvre résineux grave essentiellement autour du fait que notre système de droits de coupe est différent du vôtre, comme le sont d'ailleurs nos forêts respectives. Le fait que nous ayons des systèmes différents ne devrait pas donner à conclure que l'un ou l'autre est subventionné.

Nous nous demandons en outre si le système de protection exceptionnelle ne favorise pas indûment une situation procédurière. Il en coûte très cher aux exportateurs étrangers pour se défendre contre la plupart des mesures de restriction des importations dont peuvent se prévaloir les producteurs américains. Ainsi, depuis 1982, l'industrie canadienne du bois de construction a dépensé près de 4 millions en frais juridiques et 15 à 20 millions de dollars en frais salariaux généraux. À notre avis, les coûts élevés de ces procédures avantagent les demandeurs américains.

Permettez-moi une toute dernière observation à ce sujet. L'interprétation de vos lois relatives à la restriction des importations change constamment, et cette situation produit un climat d'imprévisibilité et d'incertitude qui, en retour, a un effet délétère sur le commerce et l'investissement bilatéraux. Là encore, l'exemple du bois de construction est fort pertinent. Nous faisons face à une nouvelle enquête mettant en présence les mêmes parties, et qui a pour origine la même allégation, appuyée essentiellement les